

DÉCISION DCC 00-069

du 15 novembre 2000

PRINCE AYIMINASSO Louis de Napoléon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Une garde à vue qui, qu'elles qu'en soient les raisons dépasse largement le délai maximum de quarante huit (48) heures prescrit par l'article 18 de la Constitution constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 1999 sous le numéro 1483/0087/REC, Monsieur Louis de Napoléon PRINCE AYIMINASSO saisit la Haute Juridiction d'une plainte contre Messieurs Thomas AZON Inspecteur de Police et Tahiri DJIBRIL commissaire de Police du commissariat de Police de Dantokpa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que «suite à une situation qu'on peut bien évidemment qualifier d'abus de confiance dans une affaire d'achat d'engin», Monsieur François KEKE a fait arrêter et conduire Monsieur Clément AYIMINASSO au commissariat de Police de Dantokpa pour une dette de cent trente cinq mille (135 000) francs CFA ; que celui-ci a été gardé à vue pendant 14 jours dans ledit commissariat ; que le requérant développe que suite à d'intenses conciliabules, Monsieur AYIMINASSO a versé une première tranche à Monsieur François KEKE qui lui en a donné décharge ; qu'en dépit de ces tractations, les autorités de Police n'ont pas voulu le relâcher; qu'il demande à la Cour constitutionnelle que justice soit rendue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant qu'il ressort des mesures diligentées par la Cour auprès du commissariat de police de Dantokpa que, le mardi 06 juillet 1999, Monsieur François KEKE a conduit au commissariat du marché Dantokpa le nommé Clément AYIMINASSO, lequel en se présentant à lui comme revendeur de divers appareils et motos provenant du Nigéria, a réussi à lui retirer depuis 1994, une somme de cent trente cinq mille (135 000) francs CFA pour lui faire parvenir le même jour une moto mate 50 ; que le commissaire de Police de 1^{ère} classe, Monsieur Tahiri DJIBRIL écrit : «alors qu'il allait être déféré devant le procureur de la République, Monsieur Clément AYIMINASSO a demandé avec insistance d'être maintenu dans les locaux du commissariat, seule condition qui obligerait ses parents et amis à courir pour rembourser la somme escroquée... L'ayant compris comme un intellectuel, j'ai accepté ses doléances et je me rapprochais de lui à tout moment pour faire avec lui le point des courses menées et ceci jusqu'au 20 juillet 1999 date à laquelle les parents n'ont trouvé que trente (30) mille francs sur les 135 000 F CFA attendus... » ; qu'il a alors été déféré, le 20 juillet 1999, devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Clément AYIMINASSO a été gardé à vue du 06 au 20 juillet 1999 au commissariat de Dantokpa ; que ladite garde à vue, quelles qu'en soient les raisons, dépasse largement le délai maximum de quarante-huit heures prescrit par l'article 18 précité ; qu'en effet, même si le requérant avait été présenté au procureur de la République après les quarante-huit heures de garde à vue, la durée de cette garde à vue n'aurait pas pu dépasser en tout huit jours ; qu'en conséquence, la détention du sieur Clément AYIMINASSO constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Clément AYIMINASSO au-delà de quarante-huit heures par le commissaire de police de 1^{ère} classe Tahiri DJIBRIL est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Louis de Napoléon PRINCE AYIMINASSO et Clément AYIMINASSO, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, à Messieurs Thomas AZON, inspecteur de police et Tahiri DJIBRIL, commissaire de police de 1^{ère} classe du commissariat de Dantokpa et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur M. Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia L. D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000